

# FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES

---

Conseil de Surveillance

Directoire

10 février 2005

## COMMUNIQUE

Lors de sa séance du 27 janvier dernier, le Conseil de surveillance du FRR a adopté, sur proposition du Directoire, les lignes directrices du Fonds s'agissant de sa politique d'exercice de ses droits de vote en assemblée générale des entreprises dans lesquelles il est investi. Ces lignes directrices<sup>1</sup> serviront de cadre d'analyse aux gérants du FRR qui ont la responsabilité d'exercer les droits de vote du Fonds en toute indépendance et dans son seul intérêt. Elles s'inscrivent dans le cadre des principes généraux que le Conseil de Surveillance avait fixé dans une précédente délibération de juillet 2003, et qu'il est utile de rappeler.

- Si le Fonds n'a pas vocation à utiliser son influence d'actionnaire pour être représenté dans les instances dirigeantes des entreprises, **il est de son intérêt de participer activement à l'amélioration de la gouvernance des entreprises. Il doit en conséquence s'efforcer d'exercer systématiquement ses droits d'actionnaire dans leurs assemblées générales** afin de chercher à promouvoir la clarté et l'équilibre des pouvoirs des instances dirigeantes des entreprises ainsi que la qualité des informations fournies aux actionnaires, le respect de leurs droits et de l'intégrité de leurs votes. Tous ces éléments contribuent directement à la bonne valorisation des investissements du Fonds dans l'avenir.

- **De par sa nature de fonds d'accumulation « fermé » jusqu'en 2020, le FRR est un investisseur de long terme.** Il a choisi de privilégier dans la structure de portefeuille et ses mandats de gestion correspondant à la stratégie d'allocation d'actifs décidée par le Conseil de surveillance en avril 2003, une approche active reposant sur une analyse des perspectives fondamentales de valorisation des titres en capital et de dette émis par les différentes catégories d'émetteurs. Il est donc logique que cet horizon soit aussi pris en compte par les gérants dans l'application qu'ils feront au cas par cas des orientations contenues dans ces lignes directrices

- **L'exercice actif des droits de vote du FRR doit, cependant, prendre en compte de manière pragmatique** les conditions concrètes existant sur chaque marché ou entre les entreprises en fonction de leur taille relative, et aussi les différences significatives qui peuvent exister entre les droits des sociétés et les pratiques de gouvernement d'entreprise entre les pays concernés et y compris à l'intérieur de l'Union Européenne.

Ces orientations ont été définies à partir de différentes lignes directrices existantes françaises ou internationales, émanant d'investisseurs, d'organisations professionnelles ou internationales ( OCDE ) . Elles sont suffisamment larges pour préserver la prise en compte par chaque gérant d'actifs des usages en vigueur sur les différentes places financières. Les gérants pourront aussi se référer à ces usages s'agissant de sujets qui ne sont pas couverts par les lignes directrices du FRR. Ces orientations seront progressivement et en tant que de besoin précisées ou modifiées au vu de leur application qui fera l'objet d'un rapport annuel du Directoire au Conseil de surveillance.

---

<sup>1</sup> Ces lignes directrices sont disponibles sur le site du FRR : <http://www.fondsdereserve.fr>